

N° 98
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2025

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le
Gouvernement de la République française
et le **Gouvernement de la République de Colombie,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 11 novembre 2024, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la République française, Monsieur Jean-Noël Barrot, et le ministre des affaires étrangères de la République de Colombie, Monsieur Luis Gilberto Murillo Urrutia, ont signé à Paris une nouvelle convention d'extradition.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et la Colombie sont d'ores et déjà toutes deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988², la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « convention de Palerme »)³, la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003⁴, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984⁵, et la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001⁶.

Sur le plan bilatéral, la France et la Colombie sont liées par la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 21 mars 1997⁷ et par la convention pour l'extradition réciproque des criminels signée à Bogotá le 9 avril 1850 entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade.

En revanche, aucun accord ne lie la France et la Colombie en matière de transfèrement de détenus.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, afin en particulier de lutter contre la criminalité organisée, notamment le trafic international de stupéfiants, la France et la Colombie ont souhaité établir un nouveau cadre juridique dans le champ de

¹ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

² Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

³ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

⁴ Publiée par décret n°2006-1113 du 4 septembre 2006.

⁵ Publiée par décret n°87-916 du 9 novembre 1987.

⁶ Publiée par décret n° 2006-580 du 23 mai 2006.

⁷ Publiée par décret n° 2001-548 du 20 juin 2001.

l'extradition, la convention de 1850 ne prévoyant pas le trafic de stupéfiants dans sa liste de crimes permettant l'extradition.

La convention se compose de vingt-huit articles.

L'article 1^{er} énonce l'engagement de principe des Parties à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, fait l'objet de poursuites ou qui est recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté par les autorités compétentes de la Partie requérante en raison de la commission d'un crime ou d'un délit.

L'article 2 définit les infractions pouvant donner lieu à extradition, à savoir celles punies, en vertu des lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans ou d'une peine plus sévère. En outre, dans le cas d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine restant à subir doit être d'au minimum un an.

Le paragraphe 3 précise que si plusieurs infractions sont à l'origine de la demande d'extradition et qu'au moins l'une de ces infractions remplit les conditions de peine encourue et/ou de durée de peine restant à exécuter, l'extradition peut être accordée pour l'ensemble des infractions reprochées.

Le paragraphe 4 inclut expressément les infractions en matière fiscale, de douane et de change.

L'article 3 énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions exclusivement militaires, des infractions politiques ou comme des faits connexes à des infractions politiques ou que l'extradition est demandée dans un but politique. Sont cependant exclus du champ des infractions politiques l'homicide ou la tentative d'homicide contre un chef d'État un chef de gouvernement ou d'un membre de sa famille.

L'extradition est refusée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe, d'origine ethnique, d'handicap physique ou mental, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social déterminé ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a fait l'objet, dans la Partie requise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une mesure de grâce ou d'amnistie pour

l'infraction à l'origine de la demande d'extradition ou encore si l'action publique ou la peine prononcée à raison de ces faits sont couvertes par la prescription au regard de la législation de l'une ou l'autre des Parties. Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription intervenus dans la Partie requérante doivent cependant être pris en considération par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet.

Enfin, afin de préserver les droits de la défense, l'extradition est également refusée lorsque la personne est réclamée pour être jugée dans la Partie requérante par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal.

Enfin, l'extradition est exclue si la Juridiction spéciale pour la paix colombienne considère que la garantie de non extradition est applicable à la personne réclamée, en accord avec les dispositions de la loi statutaire de l'administration de la justice de la Juridiction spéciale pour la paix.

L'article 4 traite de l'extradition des nationaux. La nationalité est appréciée à la date de la commission des faits. La remise peut être refusée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

La même procédure s'applique en cas d'extradition aux fins d'exécution de peine.

L'article 5 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque l'infraction objet de la demande a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. De même, lorsque conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités judiciaires ont compétence pour connaître de l'infraction à l'origine de la demande d'extradition, ou lorsque la personne réclamée fait l'objet dans la Partie requise de poursuites pour la ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ou lorsque les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées. La remise peut également être refusée si la personne a été définitivement condamnée ou a bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour les infractions objet de la demande

d'extradition. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Les articles 6 à 10 règlent les questions de procédure, de transmission des demandes et des pièces à produire. Sauf stipulation contraire de la convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

Les demandes d'extradition doivent être formulées par écrit et dans tous les cas être accompagnées d'un exposé circonstancié des faits, leur qualification juridique, les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription, d'une copie authentifiée des dispositions légales applicables aux infractions et peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit de faits commis hors du territoire de la Partie requérante, du texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ; des renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de la décision de condamnation exécutoire, outre une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter, ou tout autre acte ayant la même force délivrée dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante.

La demande et les pièces à produire doivent être traduites dans la langue officielle de la Partie requise. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation mais doivent être authentifiés par l'autorité de la Partie requérante.

En présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la Partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requise peut fixer un délai.

L'article 11 régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Elle est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise par la voie diplomatique. La demande d'arrestation provisoire doit être formée par écrit, indiquer l'existence de l'une des pièces prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 7, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de la

commission de l'infraction ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l'identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la Partie requise dans un délai de 60 jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'article 12 fait obligation à la Partie requise d'informer dans les meilleurs délais la Partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les Parties fixent, d'un commun accord, la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de 60 jours maximum à compter du lendemain du jour où la personne est mise à la disposition de la Partie requérante, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté.

L'article 13 règle la question de la peine de mort et des peines contraires à l'ordre public de la Partie requise en énonçant que l'extradition est refusée lorsque l'infraction à l'origine de la demande d'extradition est passible ou punie d'une telle peine par la législation de la Partie requérante, sauf à ce que cette dernière donne des garanties jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée. Les Parties s'engagent également à ce qu'aucune personne remise ne puisse se voir infliger ou appliquer une peine qui en vertu du droit international, serait constitutive de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être soumise à la disparition forcée ou aux peines de réclusion à perpétuité, d'exil et d'expropriation arbitraire de ses biens.

Les articles 14 et 15 énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la réextradition vers un État tiers de la personne remise. La Partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la réextrader vers un autre État. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la Partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de trente jours suivant sa libération définitive ou y est retournée après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une

personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition dans les conditions de la convention et vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée.

Les articles 16 et 17 prévoient la possibilité de différer la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La remise peut également intervenir à titre temporaire lorsque des circonstances particulières le justifient, dans des conditions et pour une durée déterminées par les Parties, et à la condition expresse que la personne sera maintenue en détention et renvoyée à la Partie requise à l'issue de la période convenue.

L'article 18 prévoit que la Partie requérante, à la demande de la Partie requise, l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un État tiers et lui adresse copie de la décision finale et définitive.

L'article 19 traite de la remise des biens. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet les biens et documents pouvant servir d'éléments de preuves matériels ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou ont été découverts ultérieurement, et ce même dans le cas où l'extradition n'a pu avoir lieu en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée. Si les biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, elle peut aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous-condition de restitution. Ces règles ne font pas obstacle à la nécessaire préservation des droits de la Partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

L'article 20 fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un État tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'article 21 règle les hypothèses de concours de demandes d'extradition, la Partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité des infractions, du lieu des infractions, des dates respectives des demandes.

L'article 22 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L'article 23 traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'article 24 énonce le principe selon lequel la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant pour chaque Partie de tout autre traité ou accord auxquelles l'une ou l'autre des Parties ou les deux sont Parties.

Les articles 25 à 28, de facture classique, fixent les modalités d'application dans le temps, de règlement des différends, de modifications, d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 29 octobre 2025

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

**Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
République de Colombie**

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, signée à Paris le 11 novembre 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement de la République de Colombie**

NOR : EAEJ2507056L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La signature de l'Accord de Paix entre le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en 2016 a profondément marqué le paysage politique colombien. Si la première guérilla du pays s'est démobilisée et transformée en parti politique, la paix reste un défi majeur en Colombie. A l'heure actuelle, la situation sécuritaire et des droits de l'Homme reste préoccupante.

Alors que l'ancien président Ivan Duque avait appliqué l'accord de paix de manière sélective, le président Gustavo Petro, élu en 2022, a fait de la « paix totale » la priorité de son mandat. Ce projet ambitieux consiste à négocier avec les guérillas n'ayant pas encore déposé les armes, notamment l'ELN (Armée de libération nationale) et la dissidence FARC (*Estado Mayor Central* et *Segunda Marquetalia*) et à proposer une soumission à la justice aux groupes criminels vivant du narcotrafic, comme le Clan del Golfo. La paix totale se veut aussi un projet de transformation sociale articulant plusieurs politiques complémentaires : substitution aux cultures illicites, développement des territoires les plus défavorisés, réforme agraire, entre autres.

A moins de deux ans de la fin de son mandat, le président Petro peine à concrétiser son projet de paix totale, dont les effets se ressentent peu dans les territoires, et ce malgré les négociations engagées avec différents groupes armés. Si des avancées ont certes été réalisées, la situation sécuritaire se dégrade dans le sud du pays, où les groupes dissidents des FARC s'affrontent pour le contrôle du territoire et des trafics. La Colombie reste le premier pays producteur de cocaïne, et les organisations criminelles internationales s'y organisent pour mettre en place, en lien avec des groupes européens, des routes d'acheminement massif de stupéfiants vers l'Europe. La situation des droits de l'Homme reste par ailleurs critique. Plus de 1 500 leaders sociaux et défenseurs des droits ont été assassinés depuis 2016, la plupart victimes des groupes armés et criminels, et 441 anciens combattants des FARC engagés dans des programmes de réintégration ont été tués. La Colombie est également le pays le plus dangereux au monde pour les défenseurs de l'environnement.

Dans ce contexte, notre dialogue politique et notre coopération avec la Colombie sont notamment centrés sur le soutien au processus de paix, que la France appuie depuis ses débuts, politiquement, techniquement et financièrement.

Sur le plan sécuritaire, notre coopération technique en matière de lutte contre le trafic de drogue est importante, notamment au travers du ministère de l'intérieur et du CIFAD (Centre interministériel de formation anti-drogue). Conformément aux conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur l'impact du narcotrafic en France datant de mai 2024, le ministère français de la justice a par ailleurs acté le déploiement d'un magistrat de liaison en Colombie en 2025, afin d'accompagner le pays dans sa lutte contre la criminalité organisée.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et la Colombie sont d'ores et déjà toutes deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988², la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « convention de Palerme »)³, la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003⁴, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984⁵, et la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001⁶.

Sur le plan bilatéral, la France et la Colombie sont liées par la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 21 mars 1997⁷ et par la convention pour l'extradition réciproque des criminels signée à Bogotá le 9 avril 1850 entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade.

En revanche, aucun accord ne lie la France et la Colombie en matière de transfèrement de détenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Colombie a transmis deux demandes d'extradition aux autorités françaises, pour des faits qualifiés d'homicide aggravé et disparition forcée.

Sur la même période, la France a présenté 25 demandes d'extradition aux autorités colombiennes. Plus de la moitié des demandes d'extradition émises par la France concernent des faits de trafic de stupéfiants (15 demandes sur 25) et d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit. Les autres infractions visées sont très majoritairement des atteintes aux biens, à la nation, l'Etat et la paix publique, ou encore des infractions commerciales ou financières (trafic de marchandises dangereuses, association de malfaiteurs, contrebande, blanchiment, extorsion, destruction ou détérioration de bien, vol, recel, escroquerie, pratique commerciale trompeuse, fraude fiscale), et de manière plus minoritaire des atteintes aux personnes (enlèvement, séquestration, prise d'otage ; meurtre et assassinat ; viol et agression sexuelle ; violences volontaires, abandon de famille, trafic d'armes).

¹ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

² Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

³ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

⁴ Publiée par décret n°2006-1113 du 4 septembre 2006.

⁵ Publiée par décret n°87-916 du 9 novembre 1987.

⁶ Publiée par décret n° 2006-580 du 23 mai 2006.

⁷ Publiée par décret n° 2001-548 du 20 juin 2001.

II. Historique des négociations

En 1993, la Colombie a proposé à la France d'engager des négociations aux fins de rénover la convention d'extradition de 1850 et de conclure une convention d'entraide judiciaire en matière pénale. La France a donné son accord pour ouvrir des négociations pour une convention d'entraide judiciaire en matière pénale (échanges de textes entre 1994 et 1996). S'en est suivi une session de négociation à Paris les 16 et 17 décembre 1996 puis des échanges par mails afin de finaliser le texte paraphé le 14 mars 1997 et signé le 21 mars 1997. La convention d'entraide judiciaire en matière pénale est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000.

En octobre 2006, la France a adressé à la Colombie un projet de texte destiné à remplacer la convention d'extradition de 1850 afin de prendre en compte les nouvelles formes de délinquance internationale ; la convention en vigueur prévoyant une liste d'infractions permettant l'extradition, qui n'incluait pas l'infraction de trafic de stupéfiants. S'en est suivi une phase d'échange de textes ainsi que des réunions le 18 mars et le 23 décembre 2008 à l'ambassade de France à Bogota. Les 23 et 24 février 2009 s'est tenue une première session de négociation du projet de nouvelle convention d'extradition à Bogota, puis les 10 et 11 décembre 2009 une deuxième session à Bogota. En 2010 la France a proposé à la Colombie des discussions en visioconférence afin de finaliser le texte (la délégation colombienne ne pouvant pas se déplacer à Paris) mais aucune des dates proposées n'avait pu recueillir l'agrément des autorités colombiennes. A l'issue de ces deux sessions, plusieurs points restaient en discussion, notamment le quantum de peine pouvant donner lieu à extradition, la question de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, le principe de la ré-extradition vers un Etat tiers, le principe de la remise temporaire d'une personne réclamée aux fins de poursuites pénales sur le territoire de la Partie requérante, le transit par le territoire de l'une des deux Parties d'une personne extradée vers un pays tiers. La négociation est ainsi restée en suspens pendant plusieurs années.

Face à un besoin opérationnel de modernisation de la convention de plus en plus prégnant, le flux de demandes actives s'étant accru ces dernières années, la France a sollicité les autorités colombiennes aux fins d'une reprise de la négociation en mars 2023. La Colombie a sollicité une réunion préalable avant de donner son accord à la reprise de la négociation. Le 13 septembre 2023 s'est tenue une réunion en visioconférence, à l'occasion de laquelle les autorités colombiennes ont donné leur accord à la reprise de la négociation d'une nouvelle convention d'extradition. En conséquence, se sont tenues, en français et en espagnol, une troisième session de négociation à Paris du 6 au 9 novembre 2023, puis une quatrième session conclusive à Bogota du 27 au 29 février 2024.

Le 11 novembre 2024, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères français, Monsieur Jean-Noël Barrot, et le ministre des affaires étrangères de Colombie ont signé, à Paris, la nouvelle convention d'extradition.

III. Objectifs de la convention

L'objectif principal de la nouvelle convention d'extradition entre la France et la Colombie est de disposer d'un cadre conventionnel bilatéral rénové de coopération judiciaire afin de lutter au mieux contre la délinquance et la criminalité transnationale aussi bien en matière de trafics de stupéfiants que d'infractions économiques et financières.

La convention d'extradition prévoit que les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine (article 1^{er}). Sur le fond, la convention définit les infractions susceptibles de donner lieu à extradition (article 2), énonce les motifs de refus qui peuvent être opposés à une demande d'extradition (articles 3 à 5) et réaffirme le principe traditionnel de la spécialité (articles 14 et 15). S'agissant de la procédure, le texte définit précisément quel doit être le contenu des demandes d'extradition ainsi que leur mode de transmission (articles 7, 8 et 9). Il organise en outre les délais et les modalités d'arrestation provisoire (article 11), de remise de la personne recherchée (articles 12, 16 et 17) et de transit (article 20).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre des conventions

Ces conventions emportent des conséquences dans les domaines juridique et administratif.

A. Conséquences juridiques

Le texte de la convention d'extradition s'inspire largement de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957⁸, à l'instar des autres instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine.

La convention comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux.

La convention d'extradition couvre désormais un champ d'application plus large que celle conclue en 1850 puisqu'elle remplace une liste limitative d'infractions par la définition d'un seuil de peine encourue au-delà duquel toute infraction est susceptible de permettre l'extradition. En outre, elle inclut expressément les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change dans le champ des faits susceptibles de donner lieu à extradition.

La convention contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et la Colombie dans le domaine de l'extradition. Elle organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

⁸ Publiée par décret n°86-736 du 14 mai 1986.

– *Stipulations prenant en considération nos contraintes juridiques nationale et internationale*

La convention reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3 à 5).

Le texte de la convention prévoit ainsi que l'extradition peut ne pas être accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France portée à la connaissance de la Colombie, consistant à ne pas extraditer ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre)⁹. Cependant elle permet à la Colombie de pouvoir extraditer ses nationaux vers la France si elle le souhaite. Cette stipulation répond à une demande de la Colombie visant à permettre à la France de poursuivre et juger des ressortissants colombiens, notamment dans le cadre de trafic de stupéfiants de grande ampleur se déroulant principalement sur le territoire français.

Conformément aux obligations découlant pour la France de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁰, la convention permet à la France de refuser d'extrader une personne passible de la peine capitale, sauf à ce que des assurances lui soient données que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 13). Le champ de l'article 13 de la convention a également été étendu aux peines qui seraient contraires à l'ordre public de la Partie requise, permettant ainsi à la France de veiller au respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants qui découle pour elle de son adhésion à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹¹. A titre surabondant, il peut être relevé que la peine capitale n'a jamais existé en Colombie.

En outre, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou liées à des infractions de cette nature, ou si l'extradition est demandée dans un but politique, ou pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 3 §1 et §3). De même, il ne pourra être procédé à la remise de la personne réclamée si la Partie requise a de raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations d'origine ethnique, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, d'handicap physique ou mental, d'appartenance à un groupe social, de nationalité ou d'opinions politiques (article 3 §4). L'extradition devra également être refusée si la personne est réclamée pour être jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal (article 3 §5). Ces motifs de refus sont analogues à ceux résultant des dispositions de droit national¹², et de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957¹³.

⁹ Voir article 696-4 1° du code de procédure pénale et article 6 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

¹⁰ Voir article 66-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

¹¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹² Voir article 694-4 2° et 7° du code de procédure pénale.

¹³ Voir article 3 de la convention européenne d'extradition.

En application du principe *non bis in idem*, également consacré en matière extraditionnelle par le code de procédure pénale¹⁴ et la convention européenne d'extradition¹⁵, la remise n'est pas davantage accordée si un jugement définitif de condamnation, d'acquiescement ou de relaxe a été prononcé par une juridiction de la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle la remise est demandée ou si la personne réclamée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie décidée par la Partie requise (article 3§2). De manière conforme aux standards existants en matière d'extradition, la remise est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription¹⁶ conformément à la législation de la Partie requise (article 3 §6).

En outre, en raison du processus de paix en Colombie, l'extradition ne peut avoir lieu si la Juridiction spéciale pour la paix considère que la garantie de non-extradition est applicable à la personne réclamée (article 3 §7).

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 5.

A l'instar des dispositions du code de procédure pénale et de la convention européenne d'extradition¹⁷, la convention prévoit que l'extradition peut être refusée lorsque les autorités judiciaires de la Partie requise sont compétentes pour connaître de l'infraction objet de la demande (article 5 §2) ou encore lorsque des poursuites ont été engagées dans la Partie requise pour la même infraction (article 5 §3).

De manière analogue à la réserve faite par la France à la convention européenne d'extradition¹⁸, la convention contient une clause humanitaire permettant de rejeter une demande de remise de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 5 §5).

– Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux Parties

Afin d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la convention précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant accompagner ces demandes (article 7). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les Parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes ou irrégulières (article 10).

L'article 12 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la Partie requérante quant à la décision intervenue. En outre, l'article 18 offre la possibilité pour la Partie requise d'être informée des suites de la remise, en particulier dans le cas de l'extradition d'une personne aux fins de permettre l'exercice de poursuites à son encontre sur le territoire de la Partie requérante.

¹⁴ Voir article 694-4 4° du code de procédure pénale

¹⁵ Voir article 9 de la convention européenne d'extradition

¹⁶ Voir article 696-4 5° du code de procédure pénale et article 10 de la convention européenne d'extradition

¹⁷ Voir article 696-4 3° du code de procédure pénale et articles 7.1 et 8 de la convention européenne d'extradition

¹⁸ Voir réserve faite au titre de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition

– Encadrer l’usage des informations et éléments de preuves communiqués ou obtenus en exécution de la convention

La Colombie qui n’est pas membre de l’Union européenne, ni liée par la convention du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981¹⁹, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel qu’à la condition que cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d’entraide ou qui y sont mentionnées.

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive « Police-Justice » du 27 avril 2016²⁰, et la transposition de cette directive en droit interne, n’ont pas d’effet sur les stipulations de la présente convention. En effet, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s’inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés²¹ (en particulier, ses articles 70-25 et 70-26), qui ont transposé les dispositions de la directive Police - Justice. A ce jour, la Colombie n’a pas fait l’objet d’une « décision d’adéquation » de la part de la Commission européenne, reconnaissant que ce pays assure un niveau de protection adéquate des données personnelles.

L’article 22 de la présente convention, relatif à la protection des données à caractère personnel, institue des garanties pour la protection des données mentionnées dans cet accord (définition de restrictions pour l’utilisation de ces données, clause subordonnant la réutilisation de ces données et leur transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale au consentement préalable de la France, institution d’un droit au recours au bénéfice des personnes concernées, obligation de préserver la sécurité des données).

Cette clause juridiquement contraignante institue des « garanties appropriées » au sens de la directive « Police – Justice » et de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui autorisent, par conséquent, le transfert des données personnelles dans le cadre défini par cette convention. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

¹⁹ Publiée par décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985.

²⁰ Directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

²¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Législation de la Colombie en matière de protection des données à caractère personnel

Le cadre juridique principal qui régit la protection des données personnelles en Colombie est la loi 1581 de 2012. Cette loi vise à garantir la protection de la vie privée des citoyens, en assurant notamment le droit des individus à l'information, à l'accès et à la rectification de leurs données personnelles en définissant les principes, les droits et les procédures liés au traitement de ces données. La Constitution de 1991, toujours en vigueur, protégeait déjà le droit fondamental de toute personne à la vie privée, à la famille, ainsi qu'à son bon nom (article 15). Il établit également le droit de connaître, de mettre à jour et de rectifier les informations collectées à leur sujet dans des banques de données et des archives publiques ou privées.

La *Superintendencia de Industria y Comercio – SIC*, créée en 2011, est l'autorité chargée de superviser et de veiller à la conformité des entreprises et organisations aux réglementations en matière de protection des données.

En 2018, la Colombie a également adopté des mesures pour se rapprocher du Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne (RGPD), ce qui a renforcé les garanties de protection des données personnelles, y compris le droit à l'oubli et des mesures plus strictes sur le consentement des individus.

En 2024, la *Superintendencia de Industria y Comercio* a publié une circulaire qui établit des directives sur le traitement des données personnelles dans les systèmes d'intelligence artificielle, en insistant sur la transparence et le respect des droits fondamentaux.

– Articulation de la convention avec les conventions internationales existantes

Le texte de la convention d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà Partie.

En ce sens, l'article 24 énonce que la convention d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie, de tout autre traité, convention ou accord, formulation recouvrant notamment pour la France les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²³.

B. Conséquences administratives

La convention d'extradition prévoit comme mode de communication entre les Parties, des transmissions par la voie diplomatique (article 7) y compris en cas de demande d'arrestation provisoire (article 11).

²² Publié par décret n°81-76 du 29 janvier 1981.

²³ Publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974.

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière. Ce sont donc les services compétents déjà chargés de cette mission qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la convention, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

La communication par écrit retenue dans les stipulations de la convention permet des échanges dématérialisés. De même, en matière d'authentification, le formalisme est moindre que celui exigé aux termes de la convention actuellement en vigueur.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la convention d'extradition ne générera aucune charge administrative notable pour la Partie française, et présentera au contraire un allègement de cette dernière.

C. Conséquences économiques

Sans objet.

D. Conséquences financières

Sans objet.

E. Conséquences sociales

Sans objet.

F. Conséquences sur la parité, l'égalité femmes/hommes

Sans objet.

G. Conséquences sur la jeunesse

Sans objet.

H. Conséquences environnementales

Sans objet.

V. État des signatures et ratifications

La convention d'extradition conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie a été signée le 11 novembre 2024 à Paris par les ministres des affaires étrangères, Monsieur Jean-Noël Barrot et Monsieur Luis Gilberto Murillo Urrutia.

L'entrée en vigueur de la convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. A ce jour, la Colombie n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

VI. Déclaration ou réserves

Sans objet.

CONVENTION

D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, SIGNÉE À PARIS LE 11 NOVEMBRE 2024

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, ci-après dénommés les « Parties »,

DÉSIREUX d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité et afin de faciliter leurs relations en matière d'extradition par la signature d'une convention sur ce sujet ;

SOUHAITANT à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs et des normes et principes du droit international, en particulier le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacune des Parties ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, fait l'objet de poursuites ou qui est recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté par les autorités compétentes de la Partie requérante en raison de la commission d'un crime ou d'un délit.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les actes punissables, selon la législation des Parties, d'une peine privative de liberté n'étant pas inférieure à deux (2) ans.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins de l'exécution partielle d'une peine, l'exécution est accordée si la durée de la peine restant à exécuter n'est pas inférieure à un (1) an.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes et que l'une au moins remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou connexe à des infractions de cette nature ou lorsque l'extradition est demandée dans un but politique.

Aux fins de la présente convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques l'homicide et la tentative d'homicide contre la personne du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou des membres de leurs familles ;

2. Lorsque la personne réclamée a été définitivement condamnée, relaxée, acquittée, amnistiée ou graciée dans la Partie requise, pour les mêmes faits à raison desquels l'extradition est demandée ;

3. Lorsque l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée est de nature exclusivement militaire et ne constitue pas une infraction de droit commun ;

4. Lorsque la Partie requise a des raisons fondées de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe, d'origine ethnique, de handicap physique ou mental, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social déterminé ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

5. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

6. Lorsque l'action publique ou la peine est prescrite selon la législation de la Partie requise. La Partie requise, dans la mesure où sa législation le lui permet, prend en compte les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription ;

7. Dans le cas colombien, l'extradition n'a pas lieu lorsque la Juridiction spéciale pour la paix considère que la garantie de non-extradition est applicable à la personne réclamée, en accord avec les dispositions de la loi statutaire de l'administration de la justice de la Juridiction spéciale pour la paix.

Article 4

Extradition des nationaux

1. Les Parties ont la faculté de refuser l'extradition de leurs nationaux. La qualité de national est déterminée à la date de la commission de l'infraction.

2. Si l'extradition est refusée uniquement sur le fondement de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les preuves, documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés par la Partie requérante gratuitement par la voie prévue à l'article 7 de la présente convention. Celle-ci est informée de la suite réservée à sa demande.

Cette même procédure s'applique en cas de demande d'extradition aux fins d'exécution de peine.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

1. Lorsque l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée a été commis hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise ne permet pas d'engager une action pénale pour le même acte punissable commis hors de son territoire ;

2. Si, conformément aux lois de la Partie requise, il appartient à ses autorités judiciaires de connaître de l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée ;

3. Si la personne réclamée fait déjà l'objet de poursuites par la Partie requise pour les mêmes faits motivant la demande d'extradition ou si les autorités de la Partie requise ont décidé de mettre fin à l'action pénale concernant l'acte punissable à raison d'un motif autre que ceux visés à l'article 3 de la présente convention ;

4. Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, d'acquiescement ou de relaxe dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

5. Dans le cas où la remise de la personne réclamée est susceptible d'entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 6

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise s'applique aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 7

Transmission des demandes et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée des documents suivants :

a) dans tous les cas :

(i) D'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

(ii) D'une copie des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, d'une copie des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

(iii) Du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;

b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'original ou de la copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire, d'une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter, ou tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante.

Article 8

Langues à employer

La demande et les documents présentés par la Partie requérante doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise. Pour la République française, la langue officielle est le français. Pour la République de Colombie, la langue officielle est l'espagnol.

Article 9

Authentification des documents

Tous les documents ou copies des documents produits à l'appui d'une demande d'extradition paraissant avoir été certifiés, signés ou délivrés par un agent public compétent de la Partie requérante ou avoir été faits sous l'autorité d'un tel agent sont admis dans les procédures d'extradition se déroulant dans la Partie requise sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle, et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant préparés.

Article 10

Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à rectifier.

La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

Article 11

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Partie requérante peut demander par la voie diplomatique l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente convention, et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission, ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.

3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise remettent en liberté la personne réclamée si la demande d'extradition n'est pas reçue par la Partie requise dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour suivant l'arrestation de la personne en application de la demande de la Partie requérante.

5. La Partie requise prend toutes les mesures qu'elle considère nécessaire, conformément à sa législation interne, pour assurer la comparution de la personne réclamée.

6. Le fait que l'arrestation provisoire ait pris fin en application du paragraphe 4 du présent article n'empêche pas une nouvelle arrestation et l'extradition si la demande d'extradition incluant les documents visés à l'article 7 de la présente convention est reçue postérieurement.

Article 12

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante sa décision quant à la demande d'extradition, par la voie diplomatique dans les meilleurs délais.

2. Tout refus, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'extradition est accordée, les Parties disposent d'un délai de soixante (60) jours pour procéder à la remise de la personne réclamée, à partir du lendemain du jour où cette dernière est mise à la disposition de la Partie requérante. Si la personne réclamée n'est pas remise à l'issue de ce délai, elle est mise en liberté.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie intéressée en informe l'autre Partie et les deux Parties conviennent d'une nouvelle date de remise qui ne peut excéder soixante (60) jours supplémentaires à compter du moment où les circonstances ayant empêché la remise ont pris fin.

6. La remise peut être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, la remise est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état de santé.

7. Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 du présent article, le délai de soixante (60) jours commence à courir au moment où la Partie requérante est informée de la possibilité de la remise en dehors du territoire et que la personne réclamée est mise à disposition de la Partie requérante.

Article 13

Peine de mort et peines contraires à l'ordre public de la Partie requise

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible ou punie de la peine de mort conformément aux lois de la Partie requérante, l'extradition est refusée à moins que la Partie requérante n'apporte toutes les garanties, jugées suffisantes par la Partie requise, que cette peine ne sera pas requise ou que, si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

Les Parties s'engagent à ce qu'aucune personne remise conformément aux dispositions de la présente convention ne puisse se voir infliger ou appliquer une peine qui, en vertu du droit international, serait constitutive de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être soumise à la disparition forcée ou aux peines de réclusion à perpétuité, d'exil et d'expropriation arbitraire de ses biens.

Article 14

Principe de spécialité

1. La personne extradée en vertu de la présente convention n'est pas poursuivie, condamnée, ni détenue dans la Partie requérante aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à une quelconque restriction de sa liberté personnelle, pour quelque fait que ce soit antérieur à sa remise autre que celui qui a motivé son extradition, à l'exception des cas suivants :

a) Lorsque la Partie ayant procédé à la remise y consent, conformément aux dispositions de son ordre juridique interne ;

b) Lorsque la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été remise, ne l'a pas fait dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa libération définitive ou si elle y est revenue après l'avoir quitté.

2. Cependant, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, de son expulsion éventuelle du territoire et, d'autre part, du recours à une procédure par défaut conformément à la législation de chaque Partie.

3. Lorsque la qualification juridique de l'infraction ayant motivé l'extradition d'une personne a été modifiée, la personne extradée ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue que dans la mesure où, selon la nouvelle qualification de l'infraction, celle-ci :

a) Peut donner lieu à extradition en vertu de la présente convention ; et

b) Est fondée sur les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 15

Réextradition vers un Etat tiers

A l'exception du cas prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie ayant accordé l'extradition. La Partie requise peut, si son droit interne l'exige, demander la production des pièces prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 16

Remise différée

1. La Partie requise peut différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge une peine sur son territoire, jusqu'à ce que la procédure ait pris fin, que la peine infligée soit purgée ou que le motif de son arrestation ait disparu.

2. Si la Partie requise décide de différer la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 17

Remise temporaire

Si son droit interne le permet, lorsque des circonstances particulières le justifient, la Partie requise peut, au lieu de différer la remise, remettre temporairement à la Partie requérante la personne dont l'extradition a été accordée

dans les conditions et pour une durée déterminées par les Parties et, dans tous les cas, à la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée à la Partie requise à l'issue de la période convenue, sauf extension de la remise temporaire sollicitée par la Partie requérante et acceptée par la Partie requise.

Article 18

Échanges d'informations entre les Parties

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe de l'issue des poursuites pénales exercées à l'encontre de la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers et lui adresse une copie de la décision finale et définitive.

Article 19

Remise de biens

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les biens et documents, à condition :

- a) Qu'ils puissent être utilisés comme éléments de preuve matériels ;
- b) Qu'étant issus de l'infraction, ils aient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou aient été découverts ultérieurement.

2. La remise des biens visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits de la Partie requise ou des tiers acquis sur lesdits biens. Si de tels droits existent, les biens doivent être restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 20

Transit

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie conformément aux dispositions de la présente convention le transit à travers son territoire d'une personne réclamée, par un Etat tiers, à condition que ne s'y opposent pas des raisons d'ordre public ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 3 de la présente convention.

Le transit peut également être refusé dans tous les autres cas de refus d'extradition.

2. La Partie sollicitant le transit envoie à la Partie de transit, par la voie diplomatique, une demande indiquant l'identité de la personne en transit et un bref résumé des faits relatifs à l'affaire, ainsi que l'un des documents visés aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente convention.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire est survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus à l'article 7 de la présente convention. Dans le cas d'un atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire prévue à l'article 11 de la présente convention et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 21

Concours de demandes d'extradition

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité des infractions, du lieu des infractions et des dates respectives des demandes.

Article 22

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) Pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;

b) Pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a) du présent article, à l'exclusion des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé intégral des condamnations mentionnées au casier judiciaire qui ne peuvent être transmis aux fins d'une procédure administrative ;

c) Pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais qui ont été obtenues d'une autre manière en application de la présente convention.

3. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

4. Toute personne concernée par un transfert de ses données à caractère personnel réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif si elle estime que les principes régissant le traitement de telles données ont été méconnus.

Cette personne dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel auprès de la Partie vers laquelle ses données ont été transférées. Le responsable du traitement peut limiter ou reporter dans le temps l'exercice de ces droits si ceux-ci seraient de nature à compromettre l'une des finalités mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou l'exercice des droits et libertés d'autrui.

5. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à la Partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

6. Ces données ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

7. Lorsque des restrictions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

8. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en application de la présente convention et provenant de cette Partie.

9. Les responsables du traitement des données prennent toutes les précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 23

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'à la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

2. A partir de la remise de cette personne, les frais occasionnés par son transfèrement sont à la charge de la Partie requérante.

3. Les frais occasionnés par le transit dans la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.

4. Si, au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 24

Relations avec d'autres accords

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits ou aux obligations existant en vertu d'autres traités et accords en vigueur entre les Parties, ni à ceux existant en vertu des conventions multilatérales auxquelles l'une ou l'autre des Parties, ou les deux, sont Parties.

Article 25

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après la date de son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commis antérieurement.

Article 26

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé au moyen de consultation par la voie diplomatique.

Article 27

Modifications

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente convention.

Article 28

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date de réception de la dernière notification.

2. La présente convention remplace et abroge dans tous ses effets, dans les relations entre les Parties, la convention pour l'extradition réciproque des criminels entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade, signée à Bogota le 9 avril 1850.

3. Les demandes d'extradition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont traitées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'alors.

4. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

5. Les demandes d'extradition reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention seront néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 11 novembre 2024.

Pour le Gouvernement de la République française

JEAN-NOËL BARROT

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Colombie

LUIS GILBERTO MURILLO URRUTIA

Ministre des affaires étrangères